

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 AOÛT 1891.

Rapport des Commissions réunies de la Justice, des Affaires étrangères et des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, chargées d'examiner le Projet de Loi portant approbation de la convention signée à La Haye, le 4 mai 1891, entre la Belgique et les Pays-Bas, à l'effet de modifier l'article 59 du règlement international du 20 mai 1843 relatif au pilotage dans l'Escaut et à la surveillance commune du fleuve.

(Voir les n^{os} 236 et 251, session de 1890-1891, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Comte DE MERODE WESTERLOO, Président ; le Baron T^RKINT DE ROODENBEKE, LAMMENS, DUPONT, DE BROUCKERE, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE, le Comte THIERRY DE LIMBURG STIRUM, le Duc d'URSEL, VAN OCKERHOUT, le Comte d'OULTREMONT, PÂRIS, le Comte DE MARNIX DE SAINTE-ALDEGONDE et le Comte DE PRET ROOSE DE CALESBERG, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi que le Gouvernement soumet au Sénat a pour but de modifier l'article 59 du règlement international du 20 mai 1843 relatif au pilotage et à la surveillance commune de la navigation dans l'Escaut. Dans cet article il est fait mention de la loi du 6 mars 1818; cette loi devant cesser d'être en vigueur dans les Pays-Bas à partir du 1^{er} septembre prochain, le Gouvernement néerlandais a demandé que l'article 59 du règlement sur le pilotage fût modifié comme suit :

« Les infractions au présent règlement commises par les pilotes ou
» autres personnes employées au service du pilotage, seront jugées et
» punies conformément aux lois en vigueur dans le pays où est le siège
» principal de l'administration à laquelle appartiendront les contrevenants,
» sans préjudice des peines de discipline que chaque administration
» pourra infliger à ses pilotes, etc. »

Vos Commissions réunies de la Justice, des Chemins de fer et des Affaires étrangères, à l'unanimité des membres présents, vous proposent, Messieurs, l'adoption du Projet de Loi.

Le Président,

Comte DE MERODE WESTERLOO.

Le Rapporteur,

Comte DE PRET ROOSE DE CALESBERG.